



*Le Président*

**DECISION N° 2012 - 105**

**PORTANT APPROBATION DE LA SOCIETE EMERGING MARKET RATINGS -  
WEST AFRICA RATING AGENCY EN QUALITE D'AGENCE DE NOTATION SUR  
LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil régional");
- Vu** l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°37/2009 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'Agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en la 40<sup>ème</sup> session de son Comité Exécutif du 15 juin 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société Emerging Market Ratings-West Africa Rating Agency (EMR-WARA) est approuvée en qualité d'Agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA pour les classes de notation ci-après :

- sociétés commerciales et industrielles ;
- institutions financières ;
- entités publiques et parapubliques ;
- pays et dettes souveraines ;
- collectivités publiques ;
- obligations ordinaires et sécurisées ;
- Fonds Communs de Titrisation de Créances et tout autre titre de créances ;
- produits financiers structurés.

**Article 2 :**

L'approbation de la société EMR-WARA est enregistrée sous le numéro AN-002/2012.

**Article 3 :**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent au dossier d'approbation de la société EMR-WARA doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional.

**Article 4 :**

L'Agence de notation EMR-WARA devra, dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, se conformer strictement au cahier des charges des Agences de notation et à la réglementation en vigueur.

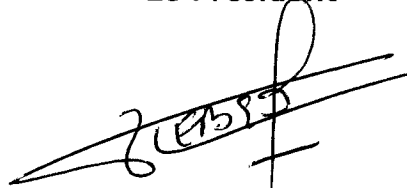
L'Agence de notation EMR-WARA doit en particulier se soumettre aux contrôles du Conseil Régional, le cas échéant.

**Article 5 :**

La présente décision d'approbation, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Dakar, le 15 juin 2012

**Le Président**



**Léné SEBGO**

